



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté préfectoral de travaux d'office n° 2018/ICPE/257
Société BONNIN à Touvois

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et L. 514-19 ;

VU la circulaire du 26 mai 2011 concernant les sites à responsables défaillants ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°22/ENV/94 du 13 juin 1994 autorisant la société BONNIN à exploiter une teinturerie industrielle et une installation de nettoyage à sec sur la commune de Touvois, 3 rue de Nantes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000/ICPE/012 du 25 février 2000 fixant des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de la teinturerie située à Touvois ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009/ICPE/140 du 20 juillet 2009 actualisant la situation administrative de la teinturerie exploitée par la société BONNIN à Touvois ;

VU le jugement du Tribunal de Commerce de Nantes en date du 18 juillet 2012 prononçant la liquidation judiciaire de la société BONNIN et désignant Maître Vincent Dolley en qualité de liquidateur judiciaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014/ICPE/243 du 22 août 2014 mettant en demeure, dans un délai de 15 jours, Maître Vincent Dolley de notifier la cessation d'activité de la teinturerie BONNIN et de procéder à la mise en sécurité du site ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/ICPE/050 du 6 mars 2015 portant consignation d'une somme de 160 873 euros répondant du montant des travaux prévus par l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

VU le courrier en date du 25 mai 2018 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant des mesures susceptibles d'être prises à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 22 février 2019 ;

Considérant l'absence de respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'installation concernée et notamment un risque de pollution des sols et des eaux souterraines

ainsi qu'un risque d'incendie par la présence de déchets dangereux sur le site, et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE I :

Il sera procédé à l'exécution des évaluations ou travaux suivants, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site au 3 rue de Nantes – 44650 Touvois :

- la réalisation d'un repérage amiante avant le commencement des travaux ;
- l'inventaire précis des déchets présents sur le site pour caractériser leur dangerosité ;
- la vidange, le nettoyage et l'inertage ou le ferrailage des cuves aériennes et enterrées de fioul ;
- l'intervention sur le réseau de gestion des effluents industriels (caniveaux, fosses, puits, bassin) comportant la caractérisation des résidus et effluents, le curage des réseaux les plus impactés et l'évacuation des déchets s'ils sont considérés comme dangereux ;
- l'évacuation et le traitement des déchets dangereux (carburant issu du pompage des cuves, déchets contenant de l'amiante, déchets dangereux en fûts et bidons, déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD), bouteilles de gaz, déchets industriels banals (DIB)) présentant un risque d'incendie et de pollution ;

ARTICLE II :

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits à l'article 1^{er}.

ARTICLE III :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE IV :

À compter de la notification de cet arrêté, la société BONNIN représentée par Maître Vincent Dolley mandataire judiciaire chargé de la liquidation, ne pourra réaliser ou faire réaliser les travaux précités et obtenir restitution des sommes consignées utilisées à cet effet.

ARTICLE VII :

En vertu des dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette -CS 24 111 – 44 041 Nantes Cedex1) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE VIII :

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Touvois et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Touvois pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Une copie du présent arrêté sera remise à la société BONNIN qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE IX :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Touvois et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

16 AVR. 2019

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général**


Serge BOULANGER